

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41000 Blois

Blois, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES LAVANDIERES - ELIS TOURAINE

4 RUE DENIS PAPIN
Z.I. LE SAULE MICHAUD
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2026 - 147
Code AIOT : 0010005542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement LES LAVANDIERES - ELIS TOURAINE implanté 4 RUE DENIS PAPIN Z.I. LE SAULE MICHAUD 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise à contrôler les installations de combustion. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES LAVANDIERES - ELIS TOURAINE
- 4 RUE DENIS PAPIN Z.I. LE SAULE MICHAUD 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elis Touraine réalise des prestations de nettoyage de textile. La majorité de son activité concerne les vêtements de travail, en partie pour les hôpitaux et les tapis. Une centaine de salariés sont présents sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	VLE Chaudières	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 4,2,5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	2 mois
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	60 jours
14	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Combustion	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 1.2.1	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 16/03/2026, article R. 515-114 ; R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique principale		
6	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 4,5,2	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Liste des installations classées de l'établissement : (...) 2910-A.2 : DECLARATION : Installations de combustion, consommant seules ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc.. ; la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, et égale à 6,4 MW et constituées par : 1 chaudière au gaz naturel pour la production de vapeur de 3 400 kW, 1 chaudière au fuel domestique de secours de 3000 kW. (...)
Constats : Actuellement, les installations de combustion de l'entreprise ELIS TOURAINE sont composées de : Une chaudière vapeur fonctionnant au gaz d'une puissance thermique nominale de 3,480

MW sur une durée de 3300h/an. Celle-ci a été mise en service le 17/01/1997

- Un tunnel de finition fonctionnant au gaz composé de 4 brûleurs d'une puissance thermique nominale de 110 kW chacun, sur une durée de 3300h/an. Celle-ci a été mise en service le 01/06/2016
- Un séchoir fonctionnant au gaz d'une puissance thermique nominale de 76,9 kW sur une durée de 3300h/an. Celui-ci a été mis en service le 10/01/2018
- Quatre aérothermes fonctionnant au gaz d'une puissance thermique nominale de 91 kW chacun, sur une durée de 1200h/an, à l'exception de l'aérotherme expédition qui est à l'arrêt (0h/an). Ceux-ci ont été mis en service le 23/01/1998.

Le classement d'une installation de combustion est déterminé en prenant en compte les puissances de l'ensemble des appareils raccordables à une cheminée commune. Les puissances des aérothermes, des séchoirs et du tunnel de finition sont comptabilisées. Les appareils de puissance inférieurs à 1MW sont également comptabilisés.

La puissance totale de l'installation est donc de 4,36 MW. L'ensemble des appareils fonctionnent au gaz naturel. L'installation est donc classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2.

Il est cependant à noter que les prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ne s'appliquent qu'aux appareils de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW. Pour l'installation présente, les prescriptions ne s'appliqueront donc qu'à la chaudière gaz.

Par ailleurs, la mise à l'arrêt et l'évacuation de la chaudière fioul présente dans l'arrêté préfectoral d'autorisation avaient été constatées lors de la visite d'inspection du 16/04/2019.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article R. 515-114 ; R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé l'enregistrement de son installation dans le registre MCP.

L'installation étant de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, cette prescription ne sera applicable qu'à partir du 31 décembre 2028.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Actuellement, les installations de combustion de de l'entreprise ELIS TOURAINE sont composées de : • Une chaudière vapeur fonctionnant au gaz d'une puissance thermique nominale de 3,480 MW sur une durée de 3300h/an. Celle-ci a été mise en service le 17/01/1997 • Un tunnel de finition fonctionnant au gaz composé de 4 bruleurs d'une puissance thermique nominale de 110 kW chacun, sur une durée de 3300h/an. Celle-ci a été mise en service le 01/06/2016 • Un séchoir fonctionnant au gaz d'une puissance thermique nominale de 76,9 kW sur une durée de 3300h/an. Celui-ci a été mis en service le 10/01/2018 • Quatre aérothermes fonctionnant au gaz d'une puissance thermique nominale de 91 kW chacun, sur une durée de 1200h/an, à l'exception de l'aérotherme expédition qui est à l'arrêt (0h/an). Ceux-ci ont été mis en service le 23/01/1998. L'ensemble de ces appareils fonctionnent au gaz naturel, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant. L'installation est donc classée sous la rubrique 2910-A. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'article R.512-55 du code de l'environnement précise que les installations classées (...) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. L'installation présente de combustion sous le régime de la déclaration se trouve dans un établissement qui possède un arrêté préfectoral d'autorisation. Il est donc exempté du contrôle périodique au titre de la déclaration pour la rubrique 2910-A. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'installation ne comprend pas d'appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de

combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'installation ne comprend pas d'appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées le 31/08/2021 par la société Bureau Veritas et le 17/07/2024 par la société Socotec. Pour les deux rapports de contrôles de ces analyses, les concentrations sont exprimées sur gaz sec et rapportées à la teneur en oxygène de référence, soit 3%. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 4,2,5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume ; elles sont fixées comme suit :

SO₂ : 35
NO₂ : 225

Constats :

Suite à l'arrêt de sa chaudière fioul en 2019, l'exploitant ne réalise plus de mesures de rejet des SO₂.

L'exploitant devra formuler à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées une demande de suppression de sa prescription portant sur la mesure du SO₂.

Les mesures des NO_x en 2021 et en 2024 sont toutes inférieures à la valeur limite d'émission définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon respect de la valeur limite d'émission du paramètre SO₂. Au vu de la mise à l'arrêt et l'évacuation de sa chaudière fioul, l'exploitant devra demander la suppression des analyses de SO₂ sur les chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points

6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont conformes. Néanmoins, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 prescrit pour les installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 pour les NOX :

- une VLE de 225 mg/Nm³ pour une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ;
- ou une VLE de 150 mg/Nm³ pour une installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant faisant mention de la chaudière étant en date du 04/03/2002, la VLE applicable serait 150 mg/Nm³. Le cas échéant, l'exploitant devra apporter les justificatifs permettant d'attester que la chaudière avait été déclarée avant le 1er janvier 1998. Le rapport de mesure de rejets atmosphériques du 31/08/2021 fait mention d'une valeur de NOx de 168 mg/Nm³.

Le rapport de mesure de rejets atmosphériques du 17/07/2024 fait mention d'une valeur de NOx de 158 mg/Nm³.

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour le paramètre NOx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 4,5,2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Constats : Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées en 2021 par la société Bureau Veritas et en 2024 par la société Socotec. Ces deux laboratoires sont agréés par le ministère de l'environnement. La fréquence d'analyse tous les 3 ans est respectée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Le rapport de mesures de rejets atmosphériques effectuées en 2021 précise que les conditions de fonctionnement n'ont pas permis de répéter trois fois les mesures, compte tenu de la charge insuffisante, ce qui conduit à un écart à la prescription de l'arrêté ministériel. Néanmoins, le dernier rapport de mesures de rejets atmosphériques effectuées en 2024 par Socotec a permis d'effectuer 3 essais. Cependant, les 3 essais dépassent chacun la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm³ pour le paramètre NOx. L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour le paramètre NOx.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'installation n'est pas équipée de système de traitement des fumées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Le livret de chaufferie contient les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à

20 mégawatts
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs permettant d'attester la bonne réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois